

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.503 du 17 novembre 1999

A.62.060/VIII-1361

En cause : **BOURTEMBOURG** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Philippe GUILLAUME, avocat,
boulevard P. Janson 51
6000 Charleroi,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 1995 par Pierre BOURTEMBOURG, qui demande l'annulation de la décision du Ministre de la Justice, prise le 24 novembre 1994, refusant de lui accorder le supplément de traitement prévu en faveur de certains greffiers par l'article 367^{ter} du Code judiciaire;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1999 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 novembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GUILLAUME, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant a été nommé greffier au tribunal de première instance de Nivelles par arrêté royal du 6 février 1965.

2. Le 4 septembre 1991, le greffier en chef a introduit une demande tendant à faire bénéficier le requérant du supplément de traitement prévu par l'article 367^{ter} du Code judiciaire. Cette demande a été rejetée le 10 juin 1992 par le Ministre de la Justice en raison de l'avis défavorable du procureur du Roi de Nivelles. L'arrêt n° 47.029 du 27 avril 1994 annule cette décision de rejet pour insuffisance de motivation.

3. Le greffier en chef introduit le 19 mai 1994 une nouvelle demande. L'avis favorable du président du tribunal est motivé par le fait que le requérant "a toujours porté beaucoup d'intérêt au service public auquel il se consacre avec compétence et sérieux et qu'il n'a pas hésité à s'intéresser à l'informatique en suivant des cours du soir, ce qui constitue la manifestation de l'attention qu'il porte à sa fonction".

4. Le 20 juin 1994, le procureur du Roi de Nivelles confirme son avis "totalement défavorable" du 29 mai 1992 dont il reproduit les termes et ajoute ce qui suit :

" Depuis ce rapport, j'ai dû constater qu'à plusieurs reprises, en août et en septembre 1992, M. BOURTEMBOURG m'avait à nouveau renvoyé des bulletins relatifs aux audiences des chambres où il siégeait en ayant délibérément omis d'y indiquer les motifs pour lesquels, dans une dizaine de causes attribuées à ces chambres, les jugements n'avaient pas été prononcés dans les deux mois de leur mise en délibéré.

Je dois de plus préciser deux choses.

Il est tout d'abord inexact que M. BOURTEMBOURG a toujours exercé ses fonctions avec compétence et sérieux. Toute sa carrière démontre le contraire. Dois-je rappeler les faits graves et précis pour lesquels son mandat de greffier-chef de service n'a pas été renouvelé ? Il faut ici se rappeler qu'il avait notamment et subrepticement tenté de me faire signer des décisions de remises au Receveur des Douanes des armes saisies dans le cadre des dossiers dits des "tueries du Brabant-Wallon", alors que ces armes devaient être envoyées au Greffe de la Cour d'Assises du Hainaut, ainsi qu'il le savait fort bien, ayant été le Greffier du Juge d'instruction SCHLICKER.

Par ailleurs, M. BOURTEMBOURG a toujours refusé de s'investir dans l'informatisation du Greffe du Tribunal de première instance de mon Siège.

S'il est vrai qu'il a suivi des cours du soir dans une école provinciale, en matière d'informatique, il a toujours refusé de suivre le programme de formation dispensé par le C.T.I. du Ministère de la Justice et, ensuite, toujours refusé de participer à l'informatisation du Greffe de première instance.

J'ajouterai enfin, que depuis le 1^{er} décembre 1992, l'intéressé est redevenu Greffier d'instruction".

5. L'acte attaqué rappelle les motifs qui ont conduit le Procureur du Roi à émettre un avis défavorable;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des droits de la défense ou, à tout le moins, du principe de bonne administration et d'équitable procédure "selon lequel nul ne peut être l'objet d'une mesure grave, bien que non disciplinaire, si ce n'est après avoir été entendu ou, à tout le moins, avoir pu défendre son point de vue"; qu'il fait valoir qu'il n'a jamais été entendu ou invité à s'expliquer sur les reproches qui lui ont été adressés, et soutient qu'il était "d'autant plus indiqué de (l')entendre en ses explications que les griefs formulés à son encontre pour justifier la décision sont nouveaux et différents par rapport à ceux que le procureur du Roi de Nivelles avait invoqués précédemment";

Considérant que le refus d'octroyer un supplément de traitement, au demeurant modeste, n'est pas une mesure grave ne pouvant être prise qu'après l'audition préalable de l'intéressé; que le moyen manque en droit;

Considérant que le requérant prend un second moyen de ce "qu'il résulte de l'examen des reproches formulés par le Procureur du Roi de Nivelles à son encontre que ces griefs sont manifestement déraisonnables et, partant, méconnaissent le principe de raison, les éléments dénoncés par le procureur du Roi en son avis ne résistant pas à une analyse précise des faits et ne pouvant dès lors, de manière raisonnable, déboucher sur l'avis défavorable qu'il a pris à l'égard du requérant";

Considérant que le moyen n'est en rien étayé dans la requête; que la partie adverse, dans son mémoire en réponse, n'a pu réfuter une simple pétition de principe; qu'à peine de méconnaître les droits de la défense, il ne peut être tenu compte de l'argumentation du requérant

développée pour la première fois dans le mémoire en réplique; que le moyen est irrecevable;

Considérant que le rejet des moyens d'annulation prive d'intérêt l'examen des exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.